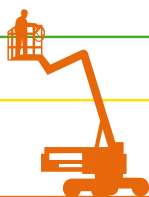


**obligation à partir
du 1^{er} juillet 2012**

Entreprises de travaux, sécurisez vos chantiers à proximité des réseaux



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

///// Le téléservice, votre meilleur allié pour votre sécurité

Chaque année, plus de 100 000 endommagements de réseaux sont dénombrés lors de travaux, dont 4 500 sur les seuls réseaux de distribution de gaz. En tant qu'entreprise de travaux, vous avez un rôle décisif pour prévenir ces incidents en renforçant votre compétence professionnelle et en sécurisant vos chantiers. Le nouveau téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr est votre partenaire pour toutes vos démarches et votre allié en matière de sécurité.

Travailler à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques nécessite de les localiser pour éviter tout endommagement susceptible de mettre en cause votre sécurité, celle des tiers et de porter atteinte à l'environnement ou à la continuité du service public.

INFO + Vous souhaitez en savoir plus sur le téléservice ? Connectez-vous sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

///// Prenez en compte les réseaux dans vos réponses aux consultations

Afin que vous puissiez être en mesure de répondre au mieux aux consultations des maîtres d'ouvrage, les dossiers de consultation doivent contenir les éléments relatifs à l'implantation des réseaux sur le site où sont prévus les travaux. Vous y trouverez :

- > les déclarations de projet de travaux (DT¹) effectuées par le maître d'ouvrage et les réponses apportées par les exploitants de réseaux ;
- > la catégorie, la classe de précision² et la localisation des tronçons de réseaux concernés et, le cas échéant, les résultats des investigations complémentaires effectuées par le maître d'ouvrage pour localiser avec précision les réseaux classés B ou C par l'exploitant ;
- > le cas échéant, les recommandations techniques spécifiques des exploitants ayant des réseaux à proximité des travaux prévus.

Dans vos réponses aux consultations, vous devez prendre en compte tous ces éléments, ainsi que les conditions techniques et financières particulières liées aux difficultés d'intervention à proximité de réseaux dont la localisation reste incertaine. En cas d'omission, ces clauses devront être rajoutées par avenant.



///// Préparez efficacement votre chantier

Avant d'exécuter des travaux³, que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitant, vous devez consulter le téléservice reseaux-et-canalisations.gouv.fr. Il vous permet de vous renseigner sur la localisation des réseaux existants.

→ Obligation à partir du 1^{er} juillet 2012

À compter de cette date, la consultation du téléservice devient une étape obligatoire, que vos travaux soient situés sur un terrain privé ou public. Le téléservice est gratuit et accessible 24h/24 et 7j/7.

INFO + Vous n'avez pas accès à internet ? Rendez-vous dans votre mairie où le service est disponible et gratuit.

→ Comment fonctionne le téléservice ?

- > Vous vous identifiez en ligne et dessinez la zone d'emprise de vos travaux sur un fond de plan de l'Institut géographique national (IGN) ;
- > le téléservice affiche la liste des exploitants des réseaux concernés par votre projet et vous avez accès aux formulaires de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT⁴) pré-remplis que vous téléchargez ;
- > vous adressez une DICT à chaque exploitant de réseau concerné par vos travaux, accompagnée du plan de l'emprise⁵ de ces travaux ; vous pouvez envoyer les DICT au format xml, par voie électronique. À défaut, vous pouvez les envoyer par courrier, mais leur traitement, par les exploitants, sera plus long.

BON À SAVOIR Si vous êtes également le maître d'ouvrage, ou dans le cas d'opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte, vous pouvez réaliser une déclaration commune de travaux DT/DICT, sous réserve de respecter les règles relatives aux investigations complémentaires.

ATTENTION N'oubliez pas de reporter sur le volet DT de votre DICT toutes les informations portées par le maître d'ouvrage dans sa déclaration de projet de travaux (DT).



Après envoi de votre DICT, vous recevez une réponse des exploitants dans les 9 jours ouvrables contenant les plans avec la localisation précise de leurs tronçons de réseaux et, le cas échéant, des consignes ou recommandations techniques pour exécuter vos travaux en toute sécurité. Les exploitants peuvent aussi vous communiquer ces informations lors d'un rendez-vous sur place.

En l'absence de réponse d'un exploitant, adressez-lui à nouveau votre DICT par lettre recommandée. S'il ne vous répond toujours pas après 2 jours ouvrés et que son réseau n'est pas sensible pour la sécurité, vous pouvez démarrer votre chantier. En revanche, vous ne pouvez pas commencer les travaux si vous n'avez pas obtenu les réponses de tous les exploitants de réseaux sensibles⁶ pour la sécurité.

BESOIN D'AIDE

Vous pouvez recourir à des prestataires de services pour vous aider à réaliser et suivre vos déclarations.

ATTENTION

N'oubliez pas de renouveler votre DICT si :

- vous ne commencez pas vos travaux dans les trois mois suivant la consultation du téléservice ;
- vous changez la nature et l'emplacement des travaux mentionnés dans votre DICT ;
- vous interrompez vos travaux pendant plus de 3 mois ;
- vous réalisez durant plus de 6 mois des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité sans avoir planifié de réunions périodiques avec leurs exploitants dès le démarrage du chantier.

À NOTER

Pour les travaux à proximité des réseaux électriques, la DICT et son récépissé peuvent être utilisés pour répondre aux obligations réglementaires du code du travail en matière de prévention des risques électriques.

//////// Garantissez la sécurité sur vos chantiers

Si le maître d'ouvrage et les exploitants de réseaux ont des obligations de sécurité, c'est vous qui êtes le garant de la sécurité sur le chantier. À ce titre :

> assurez-vous que vous disposez sur le terrain des réponses aux DT et DICT.



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Dans le cas des lignes électriques, leurs exploitants peuvent préciser l'état de leur réseau (sous tension, consignée, hors tension) et les mesures de prévention appropriées ;

- > prenez en compte le marquage-piquetage réalisé par le responsable de projet⁷ ou, à défaut, par l'exploitant du réseau concerné ;
- > comparez ces informations avec celles observables sur le terrain ; cette vérification vise à repérer au mieux les ouvrages existants, qu'ils soient enterrés ou aériens. Vous devez informer le maître d'ouvrage des éventuels incohérences, inexactitudes et manques. Dans ce cas, le responsable de projet doit demander une confirmation à l'exploitant ou commander des investigations complémentaires ;
- > disposez d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux ; vous devez notamment délivrer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux à vos conducteurs de travaux et d'engins après vous être assuré de leurs compétences ;
- > informez votre personnel sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer lors du chantier ;
- > maintenez en bon état le marquage-piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant ;
- > garantisiez l'accessibilité aux organes de sécurité des réseaux qui vous ont été signalés ;
- > adaptez vos techniques de travaux en fonction des réseaux identifiés : un guide technique comprenant des recommandations et des dispositions obligatoires sur ces techniques est disponible sur le téléservice ;
- > refusez de démarrer un chantier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, notamment si vous n'avez pas obtenu de réponses aux DICT relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité ; vous devez en avertir le maître d'ouvrage et les préjudices qui pourront en résulter ne seront pas à votre charge.

ATTENTION

N'oubliez pas de prendre en compte les réseaux aériens mentionnés dans le récépissé de DT afin d'établir les distances d'approches minimales au réseau et, si nécessaire, de demander les plans de ces réseaux aériens dans votre DICT.



///// Que faire en cas de situation exceptionnelle ?

→ Découverte de réseaux non identifiés ou écarts notables de localisation

En cas de situation dangereuse ou susceptible de remettre en cause le chantier, comme par exemple la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou une erreur importante de localisation d'un réseau, vous pouvez suspendre les travaux. Il appartient ensuite au maître d'ouvrage de décider de la reprise des travaux après s'être acquitté des garanties de sécurité. La réglementation impose que le contrat passé avec le maître d'ouvrage prévoit que votre entreprise ne subisse pas de préjudice dans une telle situation.

→ Travaux urgents⁸

Les travaux urgents, c'est-à-dire ceux non prévus initialement et qui sont justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou la force majeure, sont dispensés de DT. Ils sont également dispensés de DICT si tous vos agents intervenant lors de ces travaux disposent d'une autorisation spécifique d'intervention à proximité des réseaux. Toutefois, pour pouvoir commencer ces travaux, le maître d'ouvrage ou le commanditaire⁹ doit vous avoir communiqué les mesures de sécurité transmises par les exploitants ayant des ouvrages sensibles pour la sécurité présents à proximité du chantier.

Vous ne subirez pas de préjudice en cas d'attente ou d'immobilisation du chantier résultant du manque d'information relative aux réseaux sensibles pour la sécurité.

→ Endommagement de réseaux

En cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, vous devez prévenir dans les plus brefs délais les services de secours et appliquer la règle des 4A¹⁰.

En cas d'endommagement, même superficiel, d'un réseau ou d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, ou de toute autre anomalie, vous devez prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant du réseau concerné. Vous devez également établir un constat contradictoire, disponible sur le téléservice, avec cet exploitant, sur le même principe qu'un constat d'accident de la route.



Définitions

1-DT : déclaration de projet de travaux, adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau (elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement – DR).

2-Classes de précision des plans :

A : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $\leq$ à 40 cm s'il est rigide et $\leq$ à 50 cm s'il est flexible. Par exception, elle est $\leq$ à 80 cm pour les ouvrages de génie civil associés aux transports guidés ;

B : l'incertitude maximale de localisation du réseau est supérieure à celle relative à la classe A et $\leq$ à 1,5 m ;

C : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $>$ à 1,5 m.

3-Exécutant de travaux : personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux.

4-DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau.

5-Emprise des travaux : extension maximale de la zone des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.

6-Réseaux sensibles pour la sécurité :

- > canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- > canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- > canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des ICPE ;

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension $>$ 50 V en courant alternatif ou $>$ 120 V en courant continu lisse ;
- > installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé ;
- > canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- > réseaux non sensibles enregistrés comme sensibles par leurs exploitants sur le télé-service.

6-Réseaux non sensibles pour la sécurité :

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux du point 6 ;
- > installations de communications électroniques ;
- > canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- > canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

7-Responsable de projet : maître d'ouvrage, personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation.

8-Travaux urgents : travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

9-Commanditaire : donneur d'ordre qui fait exécuter des travaux en urgence.

10-Règle des 4A : Arrêter les engins de travaux - Alerter les secours - Aménager une zone



ATTENTION Sanctions encourues

En cas de non-respect de ces obligations, vous encourez une amende administrative pouvant atteindre 1 500 €, doublée en cas de récidive.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, vous êtes passible de sanctions pénales allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 80 000 € d'amende.

Au-delà, c'est la sécurité de vos salariés et du public qui est en jeu.

Sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Téléchargez gratuitement la notice explicative des déclarations de travaux DT/DICT, le guide technique pour la réalisation des travaux, le constat contradictoire en cas d'endommagement des réseaux et des plaquettes d'information sur l'évolution réglementaire.

INFO + www.developpement-durable.gouv.fr rubrique Prévention des risques
www.boutique.afnor.org pour consulter la norme NF S 70-003 - Travaux à proximité de réseaux.

Références réglementaires :

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement, consultables gratuitement sur www.legifrance.gouv.fr



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**